



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Pôle des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2012034-04

**actualisant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-358-3 du 24 décembre 2003
imposant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'extension du centre
de tri de Noth**

Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1266 du 29 juillet 1999 autorisant le SIERS à exploiter un centre de tri et de conditionnement de déchets ménagers recyclables sur la commune de Noth ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-358-3 du 24 décembre 2003 imposant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'extension du centre de tri de Noth ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2011 du SIERS demandant la régularisation administrative des activités exercées sur le site de Noth à la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant, en effet, que les décrets n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 susvisés ont créé et modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le centre de tri exploité par le SIERS sur la commune de Noth n'est plus concerné par certaines rubriques supprimées par les décrets n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 susvisés, mais qu'il relève désormais de rubriques nouvellement créées par ces mêmes décrets ;

Considérant que les surfaces, volumes ou quantités présentes dans l'installation tels qu'ils ont été déclarés par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 99-1266 du 29 juillet 1999 et n° 2003-358-3 du 24 décembre 2003 susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en considération cette modification de nomenclature et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-358-3 du 24 décembre 2003 susvisé ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-358-3 du 24 décembre 2003 est actualisé comme suit :

N° de rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques spécifiques des installations
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	A	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ (3300 m ³)
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	DC	Le volume équivalent annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ (350 m ³)
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	D	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (1500 m ³)
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	NC	Deux cuves de fuel de 5 m ³ chacune et une cuve de 10 m ³ de gazole, soit une capacité équivalente (cat.1) de 4 m ³

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non Classé

Article 2 - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-358-3 du 24 décembre 2003 demeure sans changement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Noth à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes desdites mairies pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Article 5 - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Noth et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Noth,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

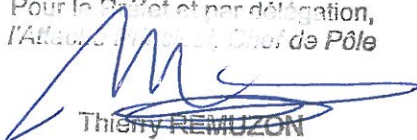
Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée au SIERS aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 3 février 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Maire, Chef de Pôle


Thierry REMUZON

